

„ faire qu'il eût passé, au préjudice même
 „ des évêques, à des ministres inférieurs,
 „ & à de *SIMPLES PRÊTRES*? Le cardi-
 „ nal de Noailles, dans son mandement de
 „ la susdite année, assure que, quant à la
 „ foi, la décision en est réservée aux premiers
 „ pasteurs. L'abbé de saint-Cyran lui-même,
 „ dans son *Petrus Aurelius* (adv. Spong.
 „ p. 91), n'ose pas aller si loin que Mgr.
 „ de Ricci. Ce n'étoit pas leur intérêt peut-
 „ être d'embrasser alors ce sentiment, qui
 „ les eût empêchés de se faire un parti parmi
 „ les évêques : aujourd'hui il faut tenir un
 „ autre chemin, l'expérience nous ayant
 „ appris qu'il y a peu de chose à faire du
 „ côté du haut clergé. Juenin, dans sa théo-
 „ logie (*Dissert. 4. quæst. 3. c. 1. art. 2. tom.*
 „ *1*), enseigne comme une doctrine catho-
 „ lique, contraire aux hérétiques : *catho-*
 „ *lici econtra docent solos Episcopos ha-*
 „ *bere.... jus ferendi judicium decisivum,*
 „ *idque ex institutione divina.* Tillemont leur
 „ donne encore un autre avis (*Hist. Eccl.*
 „ *tom. 16. art. 7. pag. 14*): *Saint Célestin*, dit-
 „ il, veut que les évêques imposent silence
 „ à ces téméraires; car il n'appartient pas
 „ aux prêtres, mais aux évêques, d'être
 „ les maîtres & les juges de la doctrine.
 „ St. Célestin y ajoute : qu'ils sachent (les
 „ prêtres, curés &c) *quod sibi discere magis*
 „ *ac magis competat quàm docere* (*Tom. I.*
 „ *Conc. Harduin. col. 1235*). Le même
 „ Tillemont observe ailleurs (*Tom. 15. art.*
 „ *32. pag. 531*), que Barfuma fut le pre-
 „ mier moine à qui fut donné le rang de
 „ juge dans un concile écuménique où un
 „ tel droit n'appartient qu'aux seuls évêques.